Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►**B**

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 mars 1992

relatif à la collecte des données concernant les concours d'équidés visés à l'article 4 paragraphe 2 de la directive 90/428/CEE du Conseil

(92/216/CEE)

(JO L 104 du 22.4.1992, p. 77)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►**M1**	Décision 2004/158/CE de la Commission du 16 février 2004	L 50	62	20.2.2004
►**M2**	Décision 2010/256/UE de la Commission du 30 avril 2010	L 112	8	5.5.2010

▼B

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 mars 1992

relatif à la collecte des données concernant les concours d'équidés visés à l'article 4 paragraphe 2 de la directive 90/428/CEE du Conseil

(92/216/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 90/428/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, concernant les échanges d'équidés destinés à des concours et fixant les conditions de participation à ces concours ([1]), et notamment son article 4 paragraphe 3,

considérant qu'il incombe à chaque État membre d'informer la Commission de l'usage des possibilités offertes par les dispositions de l'article 4 paragraphe 2 premier tiret de la directive 90/428/CEE et d'informer la Commission et les États membres des critères pour la distribution des fonds prévus à l'article 4 paragraphe 2 deuxième tiret troisième alinéa de la directive 90/428/CEE;

considérant que, au titre des modalités d'application de l'article 4 de la directive 90/428/CEE, il convient, dans un premier temps, que chaque État membre désigne une autorité coordinatrice chargée de collecter les données nécessaires;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité zootechnique permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Chaque État membre désigne une autorité coordinatrice chargée de collecter les données concernant:

— les concours visés à l'article 4 paragraphe 2 premier tiret de la directive 90/428/CEE et organisés sur son territoire,

— les critères retenus pour la distribution des fonds visés à l'article 4 paragraphe 2 deuxième tiret troisième alinéa de la directive 90/428/CEE.

▼M2

2. Chaque État membre place sur un site web, à l'attention de la Commission, des autres États membres et du public, le nom et l'adresse de l'autorité coordinatrice désignée conformément au paragraphe 1.

3. Pour aider les États membres à faire connaître cette information, la Commission met à disposition un site web sur lequel les États membres placent un lien renvoyant au site web visé au paragraphe 2.

Les États membres fournissent ces liens à la Commission, au plus tard le 30 avril 2010.

▼B

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

([1]) JO n° L 224 du 18.8.1990, p. 60.